

UNE SEULE COULEUR CELLE DU MAILLOT



**Afin de lutter contre toutes
formes de discriminations et
de violences**



**UNE SEULE
COULEUR
CELLE DU
MAILLOT**



**Samedi 18 décembre à 13 heures
parvis de la Maison des Sports à MONTPELLIER**

L'ÉDITO

Une seule couleur celle du maillot

Sous l'égide de la FFF, le dispositif national « Une seule couleur sur le maillot », mis en place par le District de l'Hérault de football, vise à favoriser la mixité et l'acceptation des différences de chacun par chacun : lutte contre le racisme, l'homophobie, les violences scolaires. En partenariat avec Zonta, Chemin des cimes, La Cimade, Espace Renaissance, la Ville de Montpellier, le Département et le soutien logistique d'Hérault Sport. 150 licenciés de 9 clubs et une équipe de jeunes arbitres héraultais, des catégories U13 et U15, prendront part à ce rassemblement le 18 décembre, sur l'esplanade de l'Égalité à Pierrevives.

Au programme, de 13 h 30 à 16h, ateliers techniques et forums (programme éducatif fédéral sous forme d'une roue avec des questions ludiques, ...)

L'AS Pignan, le FC Petit-Bard Montpellier, l'US Villeneuve, le FC Pas-du-Loup, l'ASPTT Montpellier, Jacou Clapiers FA, US Grabels, AS Croix-d'Argent, Arceaux Montpellier et une équipe de jeunes arbitres héraultais exprimeront ces valeurs dans un film tourné par Hérault Sport en amont et tout au long de la journée.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE | 3 |
| PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE | 7 |
| SECTION SENIORS | 7 |
| SECTION FÉMININES | 12 |
| SECTION JEUNES | 14 |
| SECTION FOOTBALL ANIMATION | 18 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | 26 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE | 34 |



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FUTSAL EN EXTERIEUR



Ce samedi 4 décembre 2021 a eu lieu la première action fédérale sur la promotion de nouvelles pratiques et plus précisément le futsal en extérieur. D'autres journées sont programmées depuis le mois d'août et inscrites sur le calendrier général Jeunes, pour rappel, le 15 janvier et le 2 avril 2022. En mai et juin auront lieu des actions Beach Soccer.

Ces dernières semaines, une campagne d'information a été mise en place pour organiser cette journée, sur le site internet du District et deux envois de mail aux clubs, visiblement cela n'a pas suffi car des clubs disent ne pas avoir été informés. Que faire ...?

Pour les U17, sur les 11 plateaux programmés 2 n'ont pu se faire. Et pour les U15, sur les 16 plateaux, 1 n'a pas pu se faire. Sur tous les plateaux, il y avait au moins deux équipes et donc les jeunes ont pu pratiquer et cela est le plus important. On peut souligner que des éducateurs ont eu de bonnes prises d'initiatives en créant une 4^{ème} équipe afin que sur un plateau à 3, tout le monde puisse jouer ! Sur d'autres sites, l'équipe qui ne joue pas, a participé à l'arbitrage pour les 2 autres.

Finalement, cela a été souvent une belle découverte, un moment de convivialité et de plaisir !

Les retours des participants sont positifs et ils sont impatients de se retrouver dans ce format de jeu.

Pour la prochaine édition, une organisation différente sera mise en place. Sur un même site, seront convoquées 2*8 équipes (occupation d'un terrain de foot à 11) et nous demanderons aux clubs de nous accueillir sur deux créneaux de 1h30.

Les clubs qui accueillent auront bien sûr leurs équipes (U15 et U17) sur place ! N'hésitez pas à vous faire connaître si vous désirez accueillir, la seule contrainte est d'avoir 8 buts de foot à 5 et un terrain synthétique.

Merci à tous les participants et aux clubs.

Mazouz BELGHARBI

Vice-Président en charge de la pratique sportive.

PREPARATION 2EME PHASE DU FOOTBALL ANIMATION



Bonjour à toutes et tous

La seconde phase des plateaux et compétitions du foot animation va permettre aux clubs héraultais :

- d'engager de nouvelles équipes (jeune et foot animation) pour la phase suivante.
- de se mettre à jour au niveau des engagements (pour le foot à 5)
- de demander à changer de niveau en particulier pour la pratique 'Plaisir » en U13

Les demandes doivent parvenir au district par email à competitions@herault.fff.fr avant le 17 décembre 2021 pour que les sections compétentes étudient les demandes le mardi 21 décembre 2021.

Nous vous remercions de votre compréhension

Mazouz Belgharbi,
Vice-président en charge de la commission des pratiques sportives

[Engagement U10-U11](#)

[Engagement U12-U13](#)

[Engagement Jeunes](#)

[Engagement U6-U7-U8-U9](#)

DOSSIERS LABELS J-7 AVANT LA CLOTURE DES CANDIDATURES

La LFA a prolongé d'une saison la validité du Label qui vous amène en 2022.

Les candidatures pour les clubs répondant à une des 3 situations ci-dessous doivent être déposées :

- AVANT le 15 décembre 2021
- AVANT le 31 octobre 2021 pour les clubs nationaux

Vous deviez renouveler le Label en octobre 2020 (Label 2018-21), votre Label a été prolongé d'une saison.

Vous n'avez jamais eu le Label ou vous n'avez plus le Label depuis plus d'une saison (2019).

Vous avez le Label en cours et vous souhaitez obtenir le Label supérieur.

Vous pouvez candidater avant le 15 décembre 2021

Pour les candidatures au Label École Féminine de Foot (EFF) et Futsal

Informations

Les clubs souhaitant déposer une candidature LABEL FFF (Jeunes/ Ecole Féminine et/ Ou Futsal) peuvent effectuer leur démarche via FOOTCLUBS jusqu'au 15 décembre 2021 (pour les clubs départementaux ou régionaux).

Michael Vigas, Conseiller Technique Départemental chargé du Développement et de l'Animation des Pratiques, et Frédéric Caceres, président de la commission Label, ont écrit aux clubs héraultais pour rappel, notamment pour les renouvellements du label Ecole Féminine.

Par Frédéric GROS

2EME TOUR DU CHALLENGE HERAULT FUTSAL U9-U11-U13 SAISON 2021-2022.



Bonjour,

Le 2ème tour du Challenge Hérault Futsal U9–U11–U13 aura lieu sur 2 sites, Montpellier (2 Gymnases à déterminer) et BESSAN (Halle des sports) les :

- Lundi 20 décembre 2021 : CATEGORIE U9
- Mardi 21 décembre 2021 : CATEGORIE U11
- Mercredi 22 décembre 2021 : CATEGORIE U13

Vous trouverez ci-après la répartition des équipes engagées pour le 2ème tour (ainsi que les lieux et horaires de rendez-vous).

- Répartition catégorie U9
- Répartition catégorie U11
- Répartition catégorie U13

Rappel : les licences F.F.F sont obligatoires pour ce challenge.

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Pour tout complément d'information ou **éventuelles absences**, n'hésitez à me contacter au mail suivant : cdfa@herault.fff.fr

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
Tel : 06.07.82.20.38
cdfa@herault.fff.fr

[2ème tour - Répartition des équipes CATEGORIE U9 par site](#)
[2ème tour - Répartition des équipes CATEGORIE U11 par site](#)
[2ème tour - Répartition des équipes CATEGORIE U13 par site](#)

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 8 décembre 2021

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou - Patrick Langenfeld - Bruno Lefevre - Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le **tirage au sort** des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 30 janvier 2022 aura lieu le **14 janvier 2022 à 18h** dans les locaux de Midi Libre, Rue Mas de Grille à St-Jean-de-Védas.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (1 seule personne autorisée par club), pass sanitaire obligatoire.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

GIGEAN R S 1/LATTES AS 1

M. PETIT BARD FC 1/U.S. BEZIERS 1

LAMALOU FC 1/FABREGUES AS 2

Du 19 décembre 2021

Devront se jouer au plus tard le mercredi 12 janvier 2022 en soirée, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District

(Matches en retard)

CERS PORTIRAGNES SC 1/CLERMONTAISE 1

Du 19 décembre 2021

Est avancée au 15 décembre 2021

(Accord des clubs)

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

ST MARTIN LONDRES US 2/MONTAGNAC US 3

Du 17 décembre 2021

Est inversée

(Article 73 du RCO)

D1**CORNEILHAN LIGNAN 1/LATTES AS 2**

Du 28 novembre 2021, reportée sans date

Est reportée au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

D3

⊗ Poule B

JUVIGNAC AS 2/CŒUR HERAULT ES 1

Du 5 décembre 2021

Est reportée à une date ultérieure

(Cas covid – recommandation ARS)

D4

⊗ Poule C

MONTP MOSSON MASSANE 1/COURNONTERRAL 2

Du 21 novembre 2021

Est donnée à jouer au 19 décembre 2021

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 16)

D5

⊗ Poule C

ST THIBERY SC 3/SAUVIAN FC 1

Du 12 décembre 2021

SAUVIAN FC 1/ST THIBERY SC 3Du 1^{er} mai 2022**Ont été inversées**

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⊗ Poule A

OCCITANIE FC 1/LIEURAN LES BEZIERS 1

Du 26 novembre 2021, reportée sans date

Est reportée au 17 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

⊗ Poule B

VALRAS SERIGNAN FCO 3/VILL. BEZIERS FC 3

Du 3 décembre 2021

Est reportée au 17 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs – terrains indisponibles)

BESSAN AS 3/SAUVIAN FC 2

Du 10 décembre 2021

SAUVIAN FC 2/BESSAN AS 3

Du 13 mai 2022

Ont été inversées

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

POMPIGNANE SC 1/ST MATHIEU AS 2

50716.1 – D5 (A) du 5 décembre 2021

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

M. PAILLADE MERCURE 1

50245.1 – D3 (B) du 5 décembre 2021

Contre ST ANDRE SANGONIS OL 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport des officiels de la rencontre,

Vus les mails du club A.S.C. PAILLADE MERCURE des 5 et 7 décembre 2021, indiquant que seul un dirigeant du club était présent pour apporter la tablette et régler les officiels,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. PAILLADE MERCURE 1 avec amende de 160 € (80 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST ANDRE SANGONIS OL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 111 €

Indemnité kilométrique

37 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

50312.1 – D3 (C) du 5 décembre 2021

Contre ST MIREVAL AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MIREVAL AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 avec amende de 160 € (80 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe MIREVAL AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 69 €

Indemnité kilométrique

23 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les frais des officiels ont été réglés par le dirigeant du club BOUZIGUES LOUPIAN A.C., seule personne présente le jour du match.

PUIMISSON AS 2

50653.1 - D4 (D) du 5 décembre 2021

À CAZOULS MAR MAU 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CAZOULS MAR MAU 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PUIMISSON AS 2 avec amende de 40 € pour forfait non notifié, pour en reporter le bénéfice à l'équipe CAZOULS MAR MAU 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

GIGEAN R S 3

51183.1 - Vétérans (E) du 26 novembre 2021

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 15 - PV Animation)

(Cachet de la Poste du 1^{er} décembre 2021)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ATLAS PAILLADE 2

50109.1 - D2 (A) du 5 décembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

POMPIGNANE SC 1/ST MATHIEU AS 2

50716.1 - D5 (A) du 5 décembre 2021

Amende : 4^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 16)

(Aucune opération FMI - absent à la formation du 10 novembre 2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

M. ST MARTIN AS 2

50715.1 - D5 (A) du 5 décembre 2021

VIA DOMITIA USCNM 3

52026.1 - Vétérans (A) du 3 décembre 2021

MIDI LIROU CAPESTANG 4

50958.1 - Vétérans (B) du 3 décembre 2021

CAZOULS MAR MAU 3

50962.1 - Vétérans (B) du 3 décembre 2021

ST THIBERY SC 4

51014.1 - Vétérans (C) du 3 décembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 22 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE - DÉCISION

VILL. BEZIERS FC 2/GRAND ORB FOOT ES 2

50883.1 - D5 (C) du 21 novembre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 15 du 26 novembre 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe VILL. BEZIERS FC 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 décembre 2021

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 7 décembre 2021

Présidence : **M^{me} Marie-Claude Espinosa**

Présents : **M^{mes} Meriem Ferhat – Carole Soriano – MM. Jean Brzozowski – Jacques Olivier**

Absents : **M^{mes} Magali Beigbeder – Sabine Leseur – M. Sébastien Michel**

Les procès-verbaux des réunions des mardis 23 et 30 novembre 2021 ont été approuvés à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATION

Une réunion qui concernera la 2^{ème} phase se tiendra le mardi 11 janvier 2022, au sein du District de l'Hérault (horaire à définir).

Les plateaux des U8 à U13 F à 5 reprendront le samedi 15 janvier 2022.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

⚽ Poule unique

CŒUR HERAULT ES 1/FRONTIGNAN AS 1

Du 12 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Indisponibilité de terrain)

INFORMATIONS AUX CLUBS

US LUNEL 1/GC LUNEL 1

52527.1 – Féminine U15 (B) du 4/12/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

AS PIGNAN 1

52471.1 – Challenge Maurice Balsan du 5/12/2021

Contre Cazouls

Courriel du 2/12/2021

Amende : 14 €

AS PIGNAN 1

54103.1 – Féminine U15 (A) du 11/12/2021

A Juvignac

Courriel du 6/12/2021

Amende : 14 €

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

54098.1 – Féminine U15 (A) du 5/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST JEAN VEDAS 1

54098.1 – Féminine U15 (A) du 5/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

54804.1 – Féminine U18 (B) du 5/12/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

FABREGUES AS 1

54804.1 – Féminine U18 (B) du 5/12/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

VALRAS SERIGNAN 1

54805.1 – Féminine U18 (B) du 27/11/2021

Amende : 1 € : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 6/12/2021)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 14 décembre 2021 à 15h.

La Présidente,
Marie-Claude Espinosa

La Secrétaire,
Meriem Ferhat

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 7 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Pesquet – Michel Prudhomme Latour**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Yves Plouhinec – Damien Suc**

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort du 1^{er} tour de Coupe de l'Hérault U19 et 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U17 et U15 des 8 et 9 janvier 2022 s'est déroulé le mardi 7 décembre 2021 à 18 h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Jeunes et du club GALLIA C. LUNELLOIS a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U19 : 17 équipes

ST MARTIN LONDRES US 1 a retiré son engagement en championnat le 16 septembre 2021 : l'engagement en Coupe de l'Hérault U19 est supprimé.

CERS PORTIRAGNES SC 1 est forfait général en championnat (cf. rubrique ci-dessous) : l'engagement en Coupe de l'Hérault U19 est supprimé.

MUC FOOTBALL 1/M. PETIT BARD FC 1

Sont exemptes du 1^{er} tour les 15 équipes suivantes :

ASPTT LUNEL 1 – BAILL ST BRES VALER 1 – BOUJAN FC 1 – GIGNAC AS 1 – JACOU CLAPIERS FA 1 – LA PEYRADE OL 1 – LUNEL-VIEL US 1 – M. LEMASSON RC 1 – MARSEILLAN CS 1 – MEZE STADE FC 1 – MONTAGNAC US 1 – ST GELY FESC 1 – SUSSARGUES-GDE MOTTE 1 – THONGUE ET LIBRON FC 1 – VIA DOMITIA USCNM 1

COUPE DE L'HÉRAULT U17

CORNEILHAN LIGNAN 1 OU M. ST MARTIN AS 1/JACOU CLAPIERS FA 1
FLORENSAC PINET 1/U.S. BEZIERS 1
ASPTT MONTPELLIER 1/PUISSALICON MAGA 1
M. LUNARET NORD 1/LA PEYRADE OL 1
M. PETIT BARD FC 1/CLERMONTAISE 1
JUVIGNAC AS 1/VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1
ST MATHIEU-CLARET 1/M. ARCEAUX 1
ST CLEMENT MONT 2/MAUGUIO CARNON US 1
AGDE RCO 1/MEZE STADE FC 1
NEZIGNAN ES 1/FRONTIGNAN AS 2
VIASSOIS FCO 1 OU S. POINTE COURTE 1/VALERGUES AS 1
CAZOULS MAR MAU 1/THONGUE ET LIBRON FC 1
M. ATLAS PAILLADE 1/ST GELY FESC 1
GIGNAC AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1
LUNEL GC 1/CASTRIES AV 1
SUD HERAULT FO 1/BASSES CEVENNES 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

VENDARGUES PI 1/JACOU CLAPIERS FA OU JUVIGNAC AS 11
MONTPELLIER HSC 2/ST ANDRE SANGONIS OL
GRABELS US 1/CLERMONTAISE 1
ST CLEMENT MONT 2/BOUJAN FC 1
FABREGUES AS 2/LUNEL US 1
R. DOCKERS SETE 1 OU LUNEL GC 12/SUSSARGUES FC 1
PUISSALICON MAGA 1/CASTELNAU CRES FC 2
VALRAS SERIGNAN FCO 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1
MEZE STADE FC 1/MAUGUIO CARNON US 1
THONGUE ET LIBRON FC 1/MONTBL BESSAN STTHIB 1
FRONTIGNAN AS 1/ST GELY FESC 1
CASTRIES AV 1/GRAND ORB FOOT ES 1
AGDE RCO 1/NEZIGNAN ES 1
S. POINTE COURTE 1/SAUVIAN FC 1
VALERGUES AS 1/MAURIN FC 1
M. ATLAS PAILLADE 1/MUC FOOTBALL 1

RAPPEL - FUTSAL - WEEK-END DU 5 DECEMBRE 2021

Rappel l'Officiel 34 N° 14 du 20 novembre 2021

Mail envoyé à tous les clubs le 18 novembre 2021 en fin d'après-midi :

Comme indiqué sur le calendrier général des compétitions Jeunes, une journée FUTSAL est programmée le week-end du 5 décembre 2021.

Les équipes disputant les championnats U17 et U15 participeront d'office à cette journée, sauf celles qui devront disputer le cas échéant un match en retard reprogrammé à cette date-là, la fin de la première phase des championnats étant fixée au week-end du 12 décembre 2021.

Les rencontres se jouent en plein air sous forme de plateaux composés au maximum de 8 équipes, sur terrain de football à 11 synthétique (soit l'équivalent de 4 terrains Futsal).

Les clubs souhaitant organiser les plateaux sont invités à adresser leur demande par mail au service compétitions.

La Commission se réserve également le droit de programmer le cas échéant les plateaux, faute de candidats.

La Commission a établi l'organisation des plateaux ci-dessous, programmés le samedi 4 décembre 2021 et diffusés sur le site internet du District dans l'article dédié.

Les clubs organisateurs (en bleu) sont invités à notifier le terrain et l'horaire dans les meilleurs délais au service compétitions. En cas d'impossibilité, il est également demandé aux clubs d'avertir au plus vite le service compétitions.

Article publié sur le site internet du District de l'Hérault de Football le 18 novembre 2021, mis à jour quotidiennement suite aux notifications des clubs :

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Suite aux nombreux arrêtés municipaux reçus pour le week-end du 5 décembre 2021, de nombreuses équipes ont été supprimées des plateaux futsal, leurs matchs de championnat ayant été reportés au 4 décembre 2021 ; les plateaux ont été modifiés.

Des plateaux ont été également modifiés au niveau des compositions d'équipes, d'autres annulés, faute d'organisateur.

Les plateaux ont été adressés à tous les clubs participants par mail le 24 novembre 2021 à 17h12.

Article publié sur le site internet du District de l'Hérault de football le 2 décembre 2021 :

Pour rappel, **la deuxième journée est programmée au 15 janvier 2022, la troisième journée le 2 avril 2022.**

Les plateaux ont été organisés de manière à ne pas vous retrouver avec des équipes de votre championnat.

Un club organise avec l'aide d'un membre de commission, un ou deux plateaux, c'est-à-dire, 2 ou 4 terrains de foot à 5 qui permettent aux jeunes de s'initier au futsal et à ses spécificités en terme de règles de jeu mais surtout de développement de la technique !

Un dirigeant arbitre, ou bien c'est l'occasion peut être d'initier les jeunes à l'arbitrage (joueurs remplaçants).

Tous les clubs ont pour obligation de participer, les équipes absentes seront considérées comme forfait.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION

⚽ Poule A

ARSENAL CROIX ARGENT 1/M. PETIT BARD FC 1

Du 11 décembre 2021

A été inversée

(Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

VIA DOMITIA USCNM 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

51286.1 - U19 Brassage (A) du 5 décembre 2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT GÉNÉRAL

CERS PORTIRAGNES SC 1

U19 Brassage (A)

Mail du 3 décembre 2021

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE - RAPPEL

VIASSOIS FCO 1

54815.1 - Coupe de l'Hérault U17 du 4 décembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 14 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 décembre 2021 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 8 décembre 2021

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Benjamin Caruso – Henri Blanc – Claude Fraysse – Gabriel Jost – Gilbert Malzieu – Guy Rey – Mohamed Belmaaziz**

Absents excusés : **MM. Hicham Akrouh - Alain Huc - David Legras**

Absent : **M. Marc Goupil**

Assiste à la réunion : **M. Mazouz Belgharbi, membre du Comité de Direction**

Les procès-verbaux des réunions des mardis 23 et 30 novembre ont été approuvés à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U6/U7

FORFAIT

ASC PAILLADE MERCURE

Plateau U6/U7

Amende : exempté

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles

SECTION U10

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 4 DECEMBRE 2021

NIVEAU 1

Poule B

FC CASTELNAU CRES

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 4 DECEMBRE 2021**NIVEAU 1**

Poule B

AS JUVIGNAC

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U12 NIVEAU 1

⊗ Poule C

ST CLEMENT MONT 3/JACOU CLAPIERS 3

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Covid)

⊗ Poule D

FC SUSSARGUES 2/CASTELNAU CRES 3

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Covid)

U12 NIVEAU 2

⊗ Poule E

ST GELY FESC 3/ST MATHIEU TREVIERS 2

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Covid)

U12 NIVEAU 3

⊗ Poule D

US MAUGUIO 3/FC 3MTKD 3

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Covid)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AGDE RCO 4

54573.1 - U12 niveau 1 (A) du 4/12/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

CLERMONTAISE 3

54573.1 - U12 niveau 1 (A) du 4/12/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

ENT MMF/ATHLETIC 1

54615.1 - U12 niveau 1 (D) du 4/12/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

FC 3MTKD 2

54678.1 - U12 niveau 2 (D) du 4/12/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

GIGNAC AS 3

54678.1 - U12 niveau 2 (D) du 4/12/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FLORENSAC PINET 2

54648.1 - U12 niveau 2 (B) du 4/12/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FABREGUES AS 2

54663.1 - U12 niveau 2 (C) du 4/12/2021
Amende : 15 € (arbitre assistant + 2 dirigeants)

ENT CORNEILHAN LIGNAN 3

54571.1 - U12 niveau 1 (A) du 4/12/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

AV CASTRIES 2

54602.1 - U12 niveau 1 (C) du 4/12/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT ST CLEMENT MONT 3

54599.1 - U12 niveau 1 (C) du 27/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS 5

54762.1 - U12 niveau 3 (D) du 20/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

M. ARCEAUX

54762.1 - U12 niveau 3 (D) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST JEAN VEDAS 4

54753.1 - U12 niveau 3 (C) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ES PEROLS 2

54690.1 - U12 niveau 2 (E) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS 4

54703.1 - U12 niveau 2 (F) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ASPTT MONTPELLIER 2

54703.1 - U12 niveau 2 (F) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

VENDARGUES 3

54704.1 - U12 niveau 2 (F) du 27/11/2021

Amende : 5 € (banc)

DOCKERS 1

54660.1 - U12 niveau 2 (C) du 27/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

M. ST MARTIN 2

54676.1 - U12 niveau 2 (D) du 4/12/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 NIVEAU 2

🌀 Poule A

ENT VALRAS-CERS 1/MIDI LIROU 1

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(covid)

🌀 Poule B

PUISSALICON MAGA 1/FLORENSAC PINET 1

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(covid)

🌀 Poule C

S POINTE COURTE 1/ES PAULHANPEZENAS 1

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 15 décembre 2021

(Accord des 2 clubs)

⚽ Poule E

SPORT TALENT 34 1/US MAUGUIO 1

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(covid)

U13 NIVEAU 3

⚽ Poule A

ALIGNAN AC 1/NEZIGNAN ES 2

Du 4 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(covid)

INFORMATIONS AUX CLUBS

M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1

54271.1 – U13 niveau 1 (B) du 4/12/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

FCO VIAS 1

54453.1 – U13 niveau 3 (B) du 4/12/2021

À Gigan

Courriel du 6/12/2021 du club recevant. Pas de mail du club de Vias.

Amende : 28 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

M. SAINT MARTIN 1

54421.1 – U13 niveau 2 (H) du 4/12/2021

À Claret

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de CLARET SO 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ST MARTIN 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe SO CLARET 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTPEYROUX FC 1

54494.1 - U13 niveau 3 (E) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

GRABELS US 1

54494.1 - U13 niveau 3 (E) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PEROLS ES 1

54480.1 - U13 niveau 3 (D) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS LA GRANDE MOTTE 1

54480.1 - U13 niveau 3 (D) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BALARUC STADE 1

54447.1 - U13 niveau 3 (B) du 20/11/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

VILLEVEYRAC US 1

54447.1 - U13 niveau 3 (B) du 20/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS JUVIGNAC 1

54462.1 - U13 niveau 3 (C) du 20/11/2021

Amende : 5 € (banc)

FCO VIAS 1

54445.1 - U13 niveau 3 (B) du 20/11/2021

Amende : 5 € (banc)

SETE PCAC 2

54467.1 - U13 niveau 3 (C) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

JUVIGNAC AS 1

54467.1 - U13 niveau 3 (C) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

B JEUNESSE 1

54433.1 - U13 niveau 3 (A) du 28/11/2021

Amende : 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)

ALIGNAN AC 1

54433.1 - U13 niveau 3 (A) du 28/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

LATTES AS 2

54358.1 - U13 niveau 2 (D) du 27/11/2021

Amende : 5 € (banc)**ST JEAN VEDAS 2**

54358.1 - U13 niveau 2 (D) du 27/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**VIL MAGUELONE 1**

54362.1 - U13 niveau 2 (D) du 4/12/2021

Amende : 5 € (banc)**MF ACADEMY 2**

54392.1 - U13 niveau 2 (F) du 4/12/2021

Amende : 5 € (banc)**LUNEL GC 1**

54285.1 - U13 niveau 1 (C) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SUSSARGUES FC 1**

54285.1 - U13 niveau 1 (C) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 1**

54258.1 - U13 niveau 1 (A) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

54258.1 - U13 niveau 1 (A) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST JEAN VEDAS 1**

54268.1 - U13 niveau 1 (B) du 27/11/2021

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

BALARUC STADE 1

54447.1 - U13 niveau 3 (B) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 30/11/2021)**FCO VIAS 1**

54445.1 - U13 niveau 3 (B) du 20/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 4/12/2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - RAPPEL

ST CLEMENT MONT 1

54288.1- U13 niveau 1 (C) du 4/12/2021

AS GIGNAC 1

54361.1- U13 niveau 2 (D) du 4/12/2021

AS CANET 1

54377.1- U13 niveau 2 (E) du 4/12/2021

AS FRONTIGNAN 4

54588.1- U12 niveau 1 (B) du 4/12/2021

ST CLEMENT MONT 4

54708.1- U12 niveau 2 (F) du 4/12/2021

MARSILLARGUES 1

54482.1- U13 niveau 3 (D) du 4/12/2021

PALAVAS CE 1

54483.1- U13 niveau 3 (D) du 4/12/2021

ENT VALRAS/CERS PORTIRAGNE 4

54733.1- U12 niveau 3 (B) du 4/12/2021

ST ANDRE SANGONIS 2

54738.1- U12 niveau 3 (B) du 4/12/2021

ASPTT LUNEL 1

54751.1- U12 niveau 3 (C) du 4/12/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 décembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORME

AS JUVIGNAC

U11 niveau 1 (B) du 4/12/2021

Amende : 30 €**Prochaine réunion le mardi 14 décembre à 14h.**

Le Président,
Odin Gaetan

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 6 décembre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pasquito**

Absents excusés : **M^{me} Monique Balsan – Frédéric Caceres – Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 NOVEMBRE 2021

POMPIGNANE SC 1/VALERGUES AS 2

23721197 – Championnat Départemental 5 (A) du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de La Pratique Sportive

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les échanges de mail entre le service Compétitions du District et le service des sports de la ville de Montpellier montrent que ce dernier, par mail en date du lundi 15/11/2021, a modifié les attributions de terrain pour le match en rubrique.

La rencontre ayant pu se dérouler, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ST MARTIN AS 1

24142626 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 21/11/2021, le matin de la rencontre
- L'équipe visiteuse de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a effectué à quatorze reprises une récupération des rencontres sans transmission de composition.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U17 de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 8

M. ST MARTIN AS 1

51608.1 – U17 Ambition (C) du 2 octobre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

- Journal officiel n° 9

M. ST MARTIN AS 1

51612.1 – U17 Ambition (A) du 10 octobre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 €

La non-utilisation de la FMI par l'équipe U17 de l'AS ST MARTIN MONTPELLIER a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'AS ST MARTIN MONTPELLIER (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 NOVEMBRE 2021

GRABELS US 1/MONTPEYROUX FC 1

23500931 – Championnat Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Demande d'évocation du FC MONTPEYROUX sur la participation d'un joueur de GRABELS US susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Dossier en suspens.

M. ATLAS PAILLADE 3/VIL.MAGUELONE 1

23501684 – Championnat Départemental 4 (C) du 28 novembre 2021

Réserves d'avant-match de l'US VILLENEUVOISE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que le joueur X licence n° 2545387822 a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a participé à la rencontre M. ATLAS PAILLADE 2 / M. INTER AS 1 du 21/11/2021 dans le cadre du championnat Départemental 2 (A) dernière rencontre disputée par une des équipes supérieures.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'A.S. ATLAS PAILLADE (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'A.S. ATLAS PAILLADE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 2/ST THIBERY SC 2

23501774 – Championnat Départemental 4 (D) du 28 novembre 2021

Réserves d'avant-match de THONGUE ET LIBRON FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST THIBERY SC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Départemental 1 ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / ST THIBERY SC 1 du 21/11/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC comme non fondées**
- **Porter au débit de THONGUE ET LIBRON FC le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. LEMASSON RC 2/POMPIGNANE SC 1

23721203 – Championnat Départemental 5 (A) du 28 novembre 2021

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante du RC LEMASSON MONTPELLIER a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 28/11/2021, le matin de la rencontre
- L'équipe visiteuse de POMPIGNANE SC n'a effectué aucune opération.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 14

POMPIGNANE SC 1

50701.1 – D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15

POMPIGNANE SC 1

50704.1 – D5 (A) du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de quatre (4) à zéro (0) à POMPIGNANE SC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GRAND ORB FOOT ES 1/ST PARGOIRE-LEPOUGET 1

23800224 - Championnat U17 Avenir (D) du 27 novembre 2021

Réserves d'avant match de ST PARGOIRE – LE POUGET sur la qualification et/ou la participation de **neuf joueurs** de GRAND ORB FOOT ES au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période ».

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de GRAND ORB FOOT ES suivants :

A, B, C, D, E, F, G, H titulaires d'une licence portant le cachet « DISP. MUTATION ART. 117 B » et I « nouvelle demande » ont participé à la rencontre en rubrique.

Aucun de ces joueurs n'étant titulaires d'une licence mutation, aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de GRAND ORB FOOT ES.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de ST PARGOIRE – LE POUGET comme non fondées**

- **Porter au débit ST PARGOIRE – LE POUGET le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

M. Francis PASCUITO n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R. DOCKERS SETE 1/PIGNAN AS 2

23802796 – Championnat U15 Avenir (A) du 27 novembre 2021

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevant du R. DOCKERS SETE n'a effectué aucune opération sur la FMI
- L'équipe visiteuse de l'AS PIGNAN a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 27/11/2021, le jour de la rencontre

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U15 du R. DOCKERS SETE a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 8

R. DOCKERS SETE 1

51814.1 – U15 Avenir (A) du 2 octobre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

- Journal officiel n° 15

R. DOCKERS SETE 1

51826.1 – U15 Avenir (A) du 13 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 8)

(Aucune opération FMI)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe U15 de R. DOCKERS SETE a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1/VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1

23802877 – Championnat U15 Avenir (D) du 27 novembre 2021

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante de SETE OLYMPIQUE FC n'a pas effectué de récupération des données permettant de recevoir la FMI de la rencontre sur la tablette
- L'équipe visiteuse de VILL MAG PALAVAS a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...).

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe U15 de SETE OLYMPIQUE FC a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 14

SETE OLYMPIQUE FC 1

51909.1 – U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de tablette – absent à la formation du 4 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15
SETE OLYMPIQUE FC 1
54848.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 21 novembre 2021
Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)
(Absence de tablette – absent à la formation du 4 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe U15 de SETE OLYMPIQUE FC a été renouvelée pour la troisième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à SETE OLYMPIQUE FC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Courriel de l'AS de CELLENEUVE

Le Président de l'AS de CELLENEUVE informe le District que, lors de la vérification des pass sanitaires, 5 joueurs de l'équipe de BOUJAN ont été incapables de présenter un pass sanitaire valide avant la rencontre. L'arbitre leur a tout de même donné son accord pour jouer sans pass.

Rappel des décisions du COMEX du 20/08/2021 :

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match
- Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass
Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois **le club adverse ne refuse pas de jouer** et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

- De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer **dans le cadre d'une procédure disciplinaire** toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

Considérant ce qui précède, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline et la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui les concerne.

Prochaine réunion le 13 décembre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MARSEILLAN CS 2/U.S. BEZIERS 3

24086055 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1445320354, arbitre, dirigeant de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. B, licence n° 1475321591, joueur de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3 ;
- M. D, licence n° 2311119712, joueur capitaine de l'US BEZIERS 3,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent à audition, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris le rôle de président,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 9 décembre 2021.

MAUGUIO CARNON US 2/SETE OLYMPIQUE FC 1

50088.1 – Départemental 2 (A) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n° 2546138345, arbitre assistant 2, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1 ;
- M. C, licence n° 1445324740, président dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. D, licence n° 1405330535, délégué officiel ;
- M. E, licence n° 2545598056, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1,
-

Noté l'absence non excusée de :

- M. A, licence n° 2545418425, arbitre officiel,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers rapports en sa possession, et l'audition de ce jour,

Vu que l'arbitre de la rencontre qui ne s'est ni présenté ni excusé et vu l'absence excusée du délégué, la commission n'a pu faire une juste appréciation des événements qui se sont passés au cours de cette rencontre, Dans son rapport, l'arbitre précise que jusqu'à la 89^e minute, aucun problème notable n'a eu lieu,

Puis un incident s'est produit avec l'arbitre assistant 2, M. B, au sujet de l'attitude de deux joueurs de MAUGUIO CARNON US 2,

M. B a bipé à plusieurs reprises le central pour se plaindre du comportement de certains joueurs,

Le central lui a fait signe qu'il en avait tenu compte et que la partie continuait, mais M. B répond à l'arbitre,

C'est à ce moment-là que M. B quitte son poste ; il explique lors de l'audition l'avoir fait de son propre chef, ne se sentant pas soutenu, alors que l'arbitre mentionne l'avoir exclu,

Le central dans son rapport confirme ensuite qu'il a été insulté par son assistant 2 (propos grossiers et injurieux : « vas niquer tes morts fils de pute »),

Dans son rapport, le délégué précise que M. B, en s'approchant des bancs de touche, a jeté son drapeau à ses pieds et qu'il a à nouveau proféré des paroles : « je vais te charcler, attends après on se voit »,

En rentrant au vestiaire, les officiels ont constaté dans le couloir la présence de M. B ; l'arbitre assistant 1 lui interdit l'accès au vestiaire officiel,

Un joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, M. E, s'est approché de l'arbitre central pour demander des explications concernant l'exclusion de son arbitre assistant 2, tout en le menaçant verbalement,

Dans son rapport, M. E explique avoir voulu demander des explications à l'arbitre central sur sa version des faits après avoir appris que son dirigeant l'avait insulté,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n° 2546138345, arbitre assistant 2, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 1^{er} novembre 2021 ;**
- **une amende de 64 € au club SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son dirigeant.**

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. E, licence n° 2545598056, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 1^{er} novembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club SETE OLYMPIQUE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/PUISSALICON MAGA 1

24142871 – Coupe Hérault U15 du 21 novembre 2021

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du rapport d'arbitrage,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

ASPIRAN FC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

23501341 – Départemental 2 (B) du 21 novembre 2021

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la fin de la rencontre, lors du retour aux vestiaires, un joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, M. X, dit de l'arbitre : « il est mauvais, à 50 ans il arbitre toujours en D2, c'est dire s'il est mauvais »,

Un de ses coéquipiers, M. Y, s'adresse au corps arbitral : « après ça, ne vous étonnez pas de ce qui arrive aux arbitres »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2544126286 ;
- M. Y, licence n° 2543490715,

joueurs de GRAND ORB FOOT ES 1, un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 16 décembre 2021.

M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1

23501322 – Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre ;
- M. B, licence n° 2548204357, délégué ;
- M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant de M. ARCEAUX 2 ;
- M. E, licence n° 1485325861, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1,

Devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 16 décembre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

ES PAULHANPEZENAS AV 1/ASPIRAN FC 1

23501347 – Départemental 2 (B) du 28 novembre 2021

Comportement des supporters d'ASPIRAN FC 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à compter de l'ouverture du score par ES PAULHANPEZENAS AV 1 à la 52^e minute de jeu, à chaque coup de sifflet contre ASPIRAN FC 1, l'arbitre central a été conspué et insulté par les supporters de cette dernière équipe,

Demande à M. X, licence n° 2545599637, dirigeant de ASPIRAN FC 1, un rapport détaillé sur le comportement des supporters, avant le jeudi 16 décembre 2021.

GRABELS US 1/MONTPEYROUX FC 1

23500931 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Comportement intimidant de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des officiels qu'au cours de la première mi-temps, un dirigeant de GRABELS US 1, M. X, a été rappelé à l'ordre par la déléguée à la suite de ses contestations envers l'arbitrage et après avoir rajouté : « cet arbitre ne vaut rien »,

A la 83^e minute de jeu, alors que l'arbitre sanctionne un joueur de GRABELS US 1 d'un carton rouge (par suite de deux avertissements), M. X pénètre sur le terrain en courant et fait part de son mécontentement ; il s'avance de façon provocatrice et menaçante envers l'arbitre avant d'être retenu par ses joueurs,
L'arbitre exclu alors M. X,

Dans son rapport, M. X présente ses excuses au corps arbitral pour son comportement « un peu excessif mais pas insultant, ni agressif »,
Il explique être entré sur le terrain pour exprimer son mécontentement envers l'arbitre et calmer les esprits,
Il estime qu'il y a eu une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée d'un second avertissement,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **M. X, licence n° 1455317624, dirigeant de GRABELS US 1, trois (3) mois de suspension dont deux (2) mois de sursis, à dater du 6 décembre ;**
- **une amende de 115 € au club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS, responsable du comportement de dirigeant.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1

23501048 – Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2399801985, arbitre ;
- M. B, licence n° 1420145480, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 ;
- M. C, licence n° 1485322623, joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 ;
- M. D, licence n° 1470003596, dirigeant de MAURIN FC 1 ;
- M. E, licence n° 2544278295, joueur de MAURIN FC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 9 décembre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

MONTBLANC SF 1/VILLEVEYRAC US 1

50551.1 – Départemental 4 (B) du 24 octobre 2021

Coups de la part de M. X et M. Y hors action de jeu envers des adversaires

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 25 novembre 2021 :

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'au cours de la première mi-temps, un joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. Y, a porté des coups à un adversaire au cours d'un regroupement,
Au cours de la deuxième mi-temps, c'est un autre joueur de VILLEVEYRAC US 1, M. X, qui porte des coups à un adversaire au cours d'un regroupement,

Consulte les photographies (parvenues par courriel depuis la boîte mail officielle du club) des blessures des joueurs de MONTBLANC SF 1,

Note que dans son rapport, M. Y explique n'avoir eu qu'un simple échange verbal avec un adversaire sur lequel il avait commis une faute, sans échange ou tentative de coups,

Note que dans son rapport, M. X a taclé un de ses adversaire vers la 80^e minute de jeu ; il s'en est suivi un attroupement au cours duquel l'arbitre assistant de l'équipe adverse est entré sur le terrain et l'a attrapé par le cou, mais assure qu'en aucun cas il n'a porté de coups à ses adversaires,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) et l'article 1.4 (deux avertissements non révoqués) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. X, licence n° 2543128571, joueur de VILLEVEYRAC US 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. Y, licence n° 1405330511, joueur de VILLEVEYRAC US 1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club U.S. VILLEVEYRACOISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTBLANC SF 1/BESSAN AS 2

23501590 - Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et de rapports parvenus à la commission qu'à la 88^e minute de jeu, il y a une bousculade entre deux joueurs adverses, M. X (MONTBLANC SF 1) et M. Y (BESSAN AS 2), ce qui provoque un attroupement,

Un dirigeant de BESSAN AS 2, M. Z, entre alors sur le terrain et donne un coup de poing à M. X,
L'arbitre décide d'arrêter la rencontre à la suite de ces incidents,

Dans son rapport, M. X explique qu'après un fait de jeu, ils se tenaient les bras avec son adversaire en se poussant, mais sans échange de coup,

Il y a alors eu une bousculade générale ; il sent une personne le tenir par derrière en l'entourant de ses bras et c'est à ce moment que M. Z arrive devant lui et il lui inflige un coup de poing dans le nez,

Lorsque la personne derrière lui le lâche, il met ses mains sur son nez duquel coule du sang et voit M. Z quitter le terrain pour entrer aux vestiaires, avant d'entendre le coup de sifflet final,

Dans son rapport, M. Y explique qu'après une chute à la suite d'un duel aérien, un adversaire lui a donné un coup de poing derrière la tête ; c'est lorsqu'il s'est approché de ce dernier pour aller en découdre verbalement qu'il y a eu un attroupement qui a donné lieu à des échanges verbaux et des bousculades avant que l'arbitre siffle la fin de la rencontre,

Dans son rapport, M. Z explique que lors de l'attroupement, il est entré sur le terrain pour séparer les joueurs en poussant tout le monde mais qu'il n'a en aucun cas porté de coup de poing,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application de l'article 10 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. X, licence n° 2544538363, joueur de MONTBLANC SF 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021.

Infliger à M. Y, licence n° 1425338445, joueur de BESSAN AS 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. Z, licence n° 1415317421, dirigeant de BESSAN AS 2, cinq (5) mois de suspension ferme à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 110 € au club A. S. BESSANAISE, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de BESSAN AS 2 pour le comportement de son dirigeant ;**
- **match gagné à l'équipe MONTBLANC SF 1.**

Infliger une amende de 50 € au club A. S. BESSANAISE.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1

23799465 – U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre générale

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre ;
- M. B, licence n° 1438915200, délégué ;
- M. C, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. D, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. E, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1 ;
- M. G, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. H, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1 ;
- M. I, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

Devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

Jeudi 16 décembre 2021 à 17 h 30

Au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. I à dater du 2 décembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. C à dater du 6 décembre 2021, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Rétablit M. H dans ses droits à dater du 6 décembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concernent.

SUSSARGUES-GDE MOTTE 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23799522 – U19 Brassage Phase 1 (B) du 27 novembre 2021

Coup de la part de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels et de la feuille de match qu'à la 53^e minute de jeu, après un fait de jeu, un attroupement a lieu,

Un joueur de SUSSARGUES-GDE MOTTE 2, M. X, a tenté de séparer quelques protagonistes avant de se retrouver seul face à quatre joueurs adverses,

Il a eu comme un réflexe d'infliger un coup de poing sur le visage de l'un d'entre eux ; l'arbitre le sanctionne alors d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X revient vers l'arbitre et reconnaît son erreur : « je suis désolé, le rouge est mérité, c'est de ma faute »,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546798095, joueur de SUSSARGUES-GDE MOTTE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2021 ;
- une amende de 80 € au club F.C. SUSSARGUES, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PETIT BARD FC 1/LUNEL GC 1

23799721 – U17 Ambition Phase 1 (A) du 27 novembre 2021

Insultes et crachat de la part de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 56^e minute de jeu, un joueur de M. PETIT BARD FC 1, M. X, a insulté un adversaire (« nique ta mère ») avant de cracher en sa direction, M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier à joueur) et l'article 12 (crachat à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2547103446, joueur de M. PETIT BARD FC 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2021 ;**
- **une amende de 115 € au club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ETHIQUE

M. X, licence n° 1465317822, président du club A. S. LODEVE

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du dossier transmis par le Bureau Financier lors de sa réunion du 19 novembre 2021,
Note la suspension à titre conservatoire à dater du 22 novembre 2021 à l'encontre de M. X pour non-respect de l'accord qui avait été accepté par le Bureau Financier et qui lui a été notifié le 7 septembre 2021,

Proroge la suspension de M. X jusqu'à apurement de la dette.

M. X, licence n° 1465319400, secrétaire général du club A. S. LODEVE

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du dossier transmis par le Bureau Financier lors de sa réunion du 19 novembre 2021,
Note la suspension à titre conservatoire à dater du 22 novembre 2021 à l'encontre de M. X pour non-respect de l'accord qui avait été accepté par le Bureau Financier et qui lui a été notifié le 7 septembre 2021,

Proroge la suspension de M. X jusqu'à apurement de la dette.

Prochaine réunion le 9 décembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault